



Dommmages

_Conventions Spéciales

CS Dommages aux biens

Sommaire

- ▀ Définitions contractuelles
- ▀ Dommages

Préambule

En application des présentes Conventions Spéciales et sous réserve des risques exclus, les garanties accordées par l'Assureur sont celles expressément reprises aux Conditions Particulières du présent contrat.

Définitions contractuelles

1 Définitions communes à toutes les garanties

Ces définitions viennent en complément des définitions figurant par ailleurs au contrat. Il est convenu que les termes utilisés à ce titre gardent leur sens tout au long du contrat.

Actes de terrorisme :

Les actes définis aux articles L 421-1 et L 421-2 du Code Pénal Français.

Actes de malveillance :

Tout acte, autre qu'un *acte de terrorisme et/ou attentat* ayant pour but de nuire à *autrui*.

Attentat :

Les actes définis à l'article L 412 du Code Pénal Français.

ERP (catégorie 1) :

L'E R P est un établissement recevant du public à titre payant ou gratuit. Son classement en catégorie 1 lui permet une capacité d'accueil de plus de 1500 personnes et répond à différentes exigences règlementaires notamment en matière de sécurité des biens et des personnes.

Manifestation(s) :

Celle(s) définie(s) aux Conditions Particulières.

Matériaux durs :

- En matière de construction, les matériaux suivants : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé.
- En matière de couverture, les matériaux suivants : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, ciment.

Période d'assurance :

Se référer à la définition figurant aux Conditions Générales. Dans le cas où le contrat est souscrit pour une durée temporaire, la période d'assurance s'entend comme la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'expiration définie aux Conditions Particulières. Il est entendu que la durée du contrat englobe l'ensemble des périodes de garanties des *manifestations* figurant aux Conditions Particulières.

Préposé :

Toute personne physique employée, tout stagiaire rémunéré ou non, tout apprenti, agissant sous la direction, les ordres et la surveillance du *Preneur d'Assurance*.

Sabotage :

Les actes définis à l'article L 411-9 du Code Pénal Français.

Sinistre :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner la garantie de l'*Assureur*.

2 Définitions spécifiques à la garantie Dommages

Ces définitions viennent en complément des définitions déjà citées au contrat. Il est convenu que les termes utilisés à ce titre gardent leur sens tout au long du contrat.

Espèces et valeurs :

Pièces de monnaie, billets de banque, chèques bancaires, chèques restaurant, chèques de voyages et/ou de vacances, timbres fiscaux et timbres postaux non oblitérés, ainsi que toutes autres valeurs expressément mentionnées aux Conditions Particulières.

Objets fragiles :

Objets en cristal, verre ou pâte de verre, terre cuite ou crue, céramique ou grès, plâtre, marbre ou albâtre, cire, os, plexiglas, résine, ou tout autre objet désigné comme fragile aux Conditions Particulières.

Premier risque absolu :

Montant assuré à concurrence du capital fixé aux des Conditions Particulières, avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

Tempête :

Vent d'une force égale ou supérieure à 100 km/heure, attesté par la station météorologique la plus proche, causant des dommages à des bâtiments de bonne construction dans la commune et/ou dans les communes limitrophes.

Valeur à neuf de remplacement :

Le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien neuf au jour de la souscription du contrat, ou s'il n'est plus fabriqué, le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien identique, de caractéristiques techniques ou d'un rendement équivalents, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais et, s'il y a lieu des droits de douane et des taxes non récupérables. Les escomptes, remises ou réductions particulières ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur assurée.

Valeur de remplacement :

Valeur à neuf de remplacement du bien assuré réduite du montant de la *vétusté*.

Vétusté :

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps, déterminée soit à dire d'expert, soit contractuellement.

Dommmages

3 Objet de la garantie

Le contrat garantit le matériel et/ou les marchandises et/ou les objets désignés aux Conditions Particulières, dans la limite du montant figurant aux Conditions Particulières, contre les risques de vol, vandalisme, perte, incendie, explosion, dégât occasionné par les eaux et dommage accidentel (y compris catastrophe d'origine naturelle, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage).

La garantie s'exerce sur le lieu de la *manifestation* indiqué aux Conditions Particulières, dans les limites de l'enceinte dédiée à la *manifestation*.

4 Exclusions Dommages

LES EXCLUSIONS CI APRÈS VALENT POUR TOUTES LES GARANTIES DOMMAGES DU CONTRAT ET COMPLÈTENT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE GARANTIE.

SONT EXCLUS :

1. LE TRANSPORT Y COMPRIS LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;
2. LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPERIES DE TOUTE NATURE QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS LORSQUE LE MATERIEL ET/OU LES OBJETS ASSURES SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET COUVERT EN MATERIAUX DURS ; TOUTEFOIS, LES DOMMAGES DU FAIT DE TEMPÊTES RESTENT GARANTIS ;
3. LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINES À LA DÉGUSTATION OU À LA DISTRIBUTION GRATUITE ;
4. LES VÉGÉTAUX ;
5. TOUT EFFET VESTIMENTAIRE OU OBJET PERSONNELS ;
6. LES ESPÈCES ET VALEURS ;
7. LES ANIMAUX VIVANTS ;
8. LES BIJOUX, LES OBJETS D'ART LES OBJETS EN OR, PLATINE, VERMEIL, ARGENT, LES PIERRES ET PERLES, MONTÉES OU NON, AINSI QUE LES MONTRES, LORSQUE CES OBJETS ONT UNE VALEUR UNITAIRE SUPÉRIEURE À 150 EUROS EN PRIX D'ACHAT HORS TAXES ;
9. LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES BRULURES PROVOQUEES PAR DES FUMEURS, LES GRAFFITIS ET TAGS, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;
10. LE BRIS DES OBJETS FRAGILES, SAUF S'IL RÉSULTE D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN VOL OU D'UN ACTE DE VANDALISME ;
11. LES DÉRANGEMENTS MÉCANIQUES ET/OU ÉLECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATÉRIELS ET/OU LES OBJETS ASSURES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;

12. LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ÉTAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DU VICE PROPRE ;
13. LES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR DES INSECTES, MITES, PARASITES, CHAMPIGNONS, VERMINES ;
14. LE MANQUEMENT A L'INVENTAIRE AINSI QUE LA NON RESTITUTION DES BIENS ASSURES QUAND ILS SONT CONFIES AU PUBLIC OU AUX PARTICIPANTS ;
15. LE VOL ET/OU LE DETOURNEMENT COMMIS PAR LES PRÉPOSÉS DU PRENEUR D'ASSURANCE OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE CHARGÉE PAR LUI DE LA GARDE OU DE LA SURVEILLANCE DES BIENS ASSURES ;
16. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU RÉQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITÉS CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU RÉGLEMENT DES DOUANES ;
17. EN DEHORS DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE, LES DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU DEPENSES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
 - ▲ UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
 - ▲ UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE EN RAPPORT AVEC UN ACTE DE TERRORISME.
18. LES DOMMAGES MATERIELS, PERTE D'EXPLOITATION ET FRAIS DE TOUTE NATURE QUI SONT LES CONSÉQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES D'UNE ÉPIDÉMIE, D'UNE PANDÉMIE, OU D'UNE ÉPIZOOTIE, AINSI QUE D'UNE MESURE ADMINISTRATIVE OU SANITAIRE, OU D'UNE IMPOSSIBILITE D'ACCES QUI EN RESULTENT.

4.1 ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux définie à l'article 1 des Conditions Générales ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du *sinistre*, n'excède pas de plus de 20 % la somme garantie.

4.2 INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'*Assuré*, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes ou préjudices réels.

4.2.1 Détermination des dommages

Il appartient à l'*Assuré* d'apporter la preuve de la nature et du montant des dommages par tout justificatif en sa possession.

4.2.2 En cas de sinistre total

Il y a *sinistre* total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal ou supérieur au montant indemnisable.

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la *valeur à neuf de remplacement*, au jour du *sinistre*, avec application d'une *vétusté*.

S'il s'agit de marchandises, le montant indemnisable est calculé sur la base du coût de revient HT.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

4.2.3 En cas de sinistre partiel

Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de *vétusté*.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

4.3 CATASTROPHES NATURELLES – ANNEXE I

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1er alinéa du *Code des Assurances*).

4.3.1 Objet de la garantie :

Le contrat garantit à l'*Assuré* la réparation pécuniaire des *dommages matériels* directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

4.3.2 Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

4.3.3 Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des *dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

4.3.4 Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'*indemnité* due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la *franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la *franchise* est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la *franchise* est égal à 10 % du montant des *dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations⁽¹⁾ de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la *franchise* ;
- troisième constatation : doublement de la *franchise* applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la *franchise* applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle, dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

4.3.5 Obligation de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des *dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre* à l'Assureur de son choix.

4.3.6 Obligation de l'Assureur :

L'Assureur doit verser l'*indemnité* due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'*indemnité* due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

(1) Lire « constatation » au singulier (coquille du JO).

4.4 ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

4.4.1 Objet de la garantie

En application de l'article L.126-2 du *Code des Assurances*, le contrat couvre les *dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

4.4.2 Étendue de la garantie

Le contrat garantit la réparation des *dommages matériels* directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les *dommages immatériels* consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de *franchise* et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

4.4.3 Exclusion

NE SONT PAS GARANTIS :

■ **LES FRAIS DE DÉCONTAMINATION DES DÉBLAIS AINSI QUE LEUR CONFINEMENT.**

Référence : **CS_RSDOM_31 CS Dom. aux biens (09/20)**